

Affiché le

ID: 066-246600449-20201124-121\_20\_AVTVXACC-AU



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

## République Française LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

## DECISION 121/20

## Avenant n°1

Travaux de réfection des chemins d'accès aux installations d'eau potable et d'assainissement suite aux intempéries de Janvier 2020

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°55/2020 en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique,

VU la décision 85/20 d'attribution du marché de travaux cité en objet à l'entreprise FARINES TP,

**CONSIDERANT** les plus-values apparues en cours de chantier,

**CONSIDERANT QUE** ces plus-values induisent une modification du montant du marché, il convient de conclure un avenant pour fixer le coût des dites prestations,

## **DECIDE**

Article 1:

Il est conclu un avenant n°1 au marché décrit ci-dessus avec :

**FARINES TP** 

9 Route de THUIR 66 300 LLUPIA

Pour un montant de 4 670.00 € HT, portant le montant total du marché de 62 915.00 € HT à 67 585.00 € HT, soit 81 102.00 € TTC.

<u>Article 2</u>: Cette dépense est inscrite sur le budget eau et assainissement en section d'Investissement – article 2315.

Article 3: Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer l'avenant avec l'entreprise.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 19 novembre 2020

Le Président

HUIR

66301

\*\*STHESS

Rerié OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.